



## Périodes de service pour l'OPC Littoral

Les dates ci-dessous indiquent les périodes durant lesquelles sera engagée votre compagnie et non les dates réelles de vos services. Ces informations vous permettront d'informer vos employeurs et de planifier à l'avance vos éventuelles indisponibilités.

Vos dates de service effectives vous seront communiquées par le biais de la convocation qui vous parviendra au minimum 6 semaines avant le début de votre cours (LPPCi art.45).

Pour tous renseignements complémentaires, merci de nous contacter par courriel.

<b>Bataillon</b>		
EM OPCL	09.02 – 10.02 12.06 – 13.06 07.09 – 08.09 16.11 – 17.11	
<b>Compagnie 1</b>		
Section AIC 1.31 OPCL	06.03 – 08.03 24.10 – 27.10	Reconnaitances
Section AIC 1.32 OCRg	06.03 – 08.03 06.11 – 09.11	Reconnaitances
Section Logistique 1.41 Matériel	13.03 – 17.03 12.06 – 16.06 23.10 – 27.10 13.11 – 17.11	Selon planifications particulières Selon planifications particulières Selon planifications particulières Selon planifications particulières
Section Logistique 1.42 Infrastructure	13.02 – 17.02 15.05 – 23.05 04.09 – 08.09 20.11 – 24.11	Selon planifications particulières Selon planifications particulières Selon planifications particulières Selon planifications particulières
<b>Compagnie 2 FIR</b>		
Reconnaissance CR 2024	16-17.11	
Section Commandement 2.01	30.01 – 03.02 28.04 – 12.05	
Section Pionnier 2.11	30.01 – 03.02 28.04 – 12.05	
Section Assistance 2.21	30.01 – 03.02 28.04 – 12.05	
Section AIC 2.31	30.01 – 03.02 28.04 – 12.05	
Section Logistique 2.41	30.01 – 03.02 28.04 – 12.05	
Section PBC 2.51	02.02 – 03.02 09.05 – 12.05 06.11 – 09.11	Reconnaitances
<b>Compagnie 3</b>		
Reconnaissance CR	18.01 – 20.01	
Section Commandement 3.01	03.04 – 14.04	
Section Appui 3.11	03.04 – 14.04	
Section Appui 3.12	03.04 – 14.04	
Section Assistance 3.21	03.04 – 14.04	
Section Assistance 3.22	03.04 – 14.04	
Section Logistique 3.41	03.04 – 14.04	
<b>Compagnie 4</b>		
Reconnaissance CR	28.03 – 31.03	
Section Commandement 4.01	30.05 – 09.06	
Section Appui 4.11	30.05 – 09.06	
Section Appui 4.12	30.05 – 09.06	
Section Assistance 4.21	30.05 – 09.06	
Section Assistance 4.22	30.05 – 09.06	
Section Logistique 4.41	30.05 – 09.06	
<b>Compagnie 5</b>		
Reconnaissance CR	21.06 – 23.06	
Section Commandement 5.01	14.09 – 29.09	y compris weekends
Section Appui 5.11	14.09 – 29.09	y compris weekends
Section Appui 5.12	14.09 – 29.09	y compris weekends
Section Assistance 5.21	14.09 – 29.09	y compris weekends
Section Assistance 5.22	14.09 – 29.09	y compris weekends
Section Logistique 5.41	14.09 – 29.09	y compris weekends
<b>Formation continue / Divers</b>		
Formation continue Cuisine	10-11.01	Chefs de cuisine, cuisiniers et aides de cuisine
Formation continue Logistique	13.01	Officiers logistiques et Sergent-major
Sanitaires de section (IAS1)	20-21.04 ou 05-06.10	Selon inscriptions
Services pratiques	Selon planifications individuelles	Informations par courriel / courrier
Donnée d'ordre cdt bat – cdt cp	15.11	
Formation continue des officiers	Selon planifications individuelles	Informations par courriel / courrier

### Report de services d'instruction (OPCi art. 36)

- 1 Toute personne astreinte peut déposer une demande écrite de report du service auprès de l'autorité chargée de la convocation au plus tard 3 semaines avant l'entrée en service. La demande doit être motivée (justificatif). Nul ne peut faire valoir un droit au report de son service d'instruction.
- 2 L'autorité chargée de la convocation statue sur les demandes.
- 3 Tant que l'ajournement n'a pas été accordé, l'obligation d'entrer en service subsiste.

### Congé (OPCi art. 44)

- 1 Toute personne astreinte peut déposer une demande de congé écrite à l'autorité chargée de la convocation au plus tard dix jours avant l'entrée en service. Cette demande doit être motivée (justificatif).
- 2 L'autorité chargée de convoquer les personnes astreintes statue sur la demande.
- 3 En cas d'urgence, la demande peut aussi être déposée pendant le service. Le responsable du service de protection civile rend une décision définitive concernant la demande.
- 4 Nul ne peut faire valoir un droit à un congé.